

Situation des personnels vulnérables

(Applicable à partir du 8 septembre 2020)

Par rapport à la fiche précédente (version du 27 août 2020), la principale modification est relative à la situation des personnes très vulnérables (cf liste en point III) qui pourront, lorsqu'ils ne peuvent télé-travailler en raison de la nature des fonctions qu'ils exercent, se voir délivrer une autorisation spéciale d'absence.

I. Les principes

- Retour au droit commun pour tous les personnels : travail en présentiel.
- Les personnels vulnérables au sens des 11 critères définis précédemment par le Haut Conseil de la Santé Publique ont droit à un masque de type 2, plus filtrants que les masques « grand public ».
- Les personnes très vulnérables au sens des 4 critères définis par l'article 2 du décret du 29 août 2020 et pour lesquels un médecin estime qu'elles présentent un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 ne sont pas attendus en présentiel.
- Si l'état de santé d'un personnel (vulnérable ou pas) ne lui permet pas de travailler en présentiel, il relève d'un arrêt de travail établi par son médecin de ville.

II. Quelles sont les différentes situations possibles ?

Situation	Que faire ?
Je suis personnel de l'Education nationale et fais partie des personnes vulnérables au sens des 11 critères définis précédemment par le Haut Conseil de la Santé Publique.	Je reprends mon activité sur site, en présentiel. Je remets à mon supérieur hiérarchique le certificat médical type joint à la présente fiche, renseigné par mon médecin. Je récupère auprès de mon supérieur hiérarchique les masques de type 2 remis par les services académiques.
Je suis personnel de l'Education nationale et fais partie des personnes vulnérables au sens des 11 critères définis précédemment par le Haut Conseil de la Santé Publique. Mon état de santé ne me permet pas de travailler en présentiel.	Je vois mon médecin de ville qui établit un arrêt de travail que je transmets à mon supérieur hiérarchique.
Je suis personnel de l'Education nationale et fais partie des personnes très vulnérables au sens des 4 critères définis par l'article 2 du décret du 29 août 2020 ; mon médecin estime que je présente un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2. La nature de mes fonctions me permet de télé-travailler.	J'en informe mon supérieur hiérarchique en joignant un certificat médical de mon médecin traitant. Je poursuis mon activité en télé-travaillant.

Je suis personnel de l'Education nationale et fais partie des personnes très vulnérables au sens des 4 critères définis par l'article 2 du décret du 29 août 2020 ; mon médecin estime que je présente un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2. La nature de mes fonctions ne me permet pas de télé-travailler.	Je demande une Autorisation Spéciale d'Absence (ASA) en joignant un certificat médical de mon médecin traitant.
Je vis avec une personne vulnérable (*).	Je reprends mon activité sur site, en présentiel.
Je vis avec quelqu'un qui vient d'être testé par test RT-PCR, son résultat est positif.	Compétence de l'ARS : isolement à domicile pendant 14 jours de tous les membres du foyer ; le décompte des 14 jours ne commence qu'après guérison clinique de tous les cas présents au sein du foyer. Pour ces personnes un allègement de la quatorzaine est possible en l'absence de symptômes et avec la réalisation d'un nouveau test RT-PCR négatif réalisé à J+7 jours. J'informe mon supérieur hiérarchique.

III. Qui sont les personnes très vulnérables ?

En application de l'article 2 du décret 2020-1098 du 29 août 2020, modifié en dernier lieu le 29 août, sont désormais considérées comme « personnes les plus vulnérables » les personnes répondant à l'un des critères suivants et pour lesquels un médecin estime qu'elles présentent un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 les plaçant dans l'impossibilité de continuer à travailler en présentiel :

- 1° Etre atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- 2° Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
 - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- 3° Etre âgé de 65 ans ou plus et avoir un diabète associé à une obésité ou des complications micro ou macrovasculaires ;
- 4° Etre dialysé ou présenter une insuffisance rénale chronique sévère.

Un conseil du médecin de prévention peut être sollicité sur la nature du poste de travail ou les éventuels aménagements nécessaires pour poursuivre l'activité professionnelle.

Ce.medecinedeprevention@ac-aix-marseille.fr

Modèle de certificat médical à remettre au supérieur hiérarchique pour l'attribution de masque de type 2 – rentrée scolaire 2020

Je soussigné docteur (nom et coordonnées du médecin de ville) atteste que

Monsieur / Madame

NOM de l'agent, prénom de l'agent :

Date de naissance de l'agent :

Corps de l'agent (certifié, professeur des écoles, personnel de direction...) :

Affectation de l'agent :

Est vulnérable au sens des 11 critères définis par le Haut Conseil de la Santé Publique.

Son état de santé nécessite l'attribution de masques de type 2.

Fait à

Le

Signature + cachet du médecin de ville

Signature de l'agent